

**PROTECTION DES VÉGÉTAUX
DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES COMMUNES D'AIGLE
ET D'OLLON
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS**

DU 10 FÉVRIER 2023

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur les communes d'Aigle et d'Ollon, sur les secteurs de Noches et Verschiez;
- les art. 149 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- les art. 8, 13 et 15 de l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
- l'art. 2 et l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
- les art. 70 et suivants de la Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) ;
- l'art. 3 du Règlement sur la protection des végétaux (RPV)
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;

considérant

- que la flavescence dorée est répertoriée en tant qu'organisme de quarantaine dans l'ordonnance du 14.11.2019 sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201), et qu'en tant que tel, elle est soumise à la déclaration et à la lutte obligatoire (respectivement art. 8 et 13 de l'Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé du 31.10.2018 ; RS 916.20) ;
- que si la présence de la flavescence dorée avait déjà été constatée sur les communes d'Aigle et d'Ollon, c'est la première fois qu'elle est constatée sur les secteurs de Noches et Verschiez (ci-après foyer d'Aigle/ Ollon) ;
- qu'il y a donc lieu de penser que la présence de la flavescence dorée est encore limitée et qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer l'agent pathogène ;
- que pour réaliser cet objectif, il est impératif de prendre en compte l'épidémiologie de la flavescence dorée et notamment le fait qu'elle est propagée d'une part par des insectes vecteurs, en l'occurrence la cicadelle *Scaphoideus titanus*, dont la présence dans le bassin lémanique est depuis quelques années avérée, d'autre part à l'aide de plants et de matériels de multiplication de *Vitis* sp. contaminés ;
- qu'entre le moment où un cep a été contaminé et celui où il exprime des symptômes, il peut y avoir un temps de latence d'une année ou plus ;

- que l'examen de l'état sanitaire des ceps situés à proximité des foyers devra porter sur au moins deux périodes de végétation ;
- que dans l'intervalle il y a lieu de prévenir les risques de dissémination de la flavescence dorée en éliminant les ceps contaminés ainsi que les ceps pouvant être considérés comme tels sur la base des symptômes qu'ils ont montrés ;
- qu'en agissant contre les populations du vecteur *S. titanus* il est aussi possible de prévenir les risques de dissémination de la flavescence dorée.

En application de l'OSaVé ainsi que de l'article 3 du règlement cantonal du 15 décembre 2010 sur la protection des végétaux (RPV ; BLV 916.131.1),

la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide :

1. Sur le foyer d'Aigle/ Ollon les zones suivantes sont délimitées :
 - 1.1 un foyer d'infestation définie par la réunion de parcelles adjacentes dans lesquelles au moins un cep a été testé positif pour la flavescence dorée dans le cadre des contrôles de dépistage menés en septembre 2022 et ultérieurement ;
 - 1.2 un périmètre de lutte (PL), constitué d'une ou plusieurs foyers d'infestation et d'une zone tampon d'au moins 500 m de large autour du foyer d'infestation (lorsque deux zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement très proches les unes des autres, une seule zone tampon comprenant les 2 zones initiales ainsi que la zone qui les sépare) est défini. Pour des raisons pratiques, le contour du PL est étendu de sorte à faire coïncider la ligne de démarcation avec des limites naturelles ou administratives existantes (par ex. chemin, ruisseau, limite cadastrale, etc.). Les communes concernées sont celles d'Aigle et d'Ollon.
- La carte de la zone mentionnée au point 1.2 et annexée à la présente décision est disponible auprès des communes concernées et de l'Inspectorat phytosanitaire cantonal.
2. Tout cep de vigne considéré comme atteint de flavescence dorée doit être arraché ou détruit d'ici au 31 mars prochain (par destruction on entend toute mesure ou ensemble de mesures autres que l'arrachage qui permet d'atteindre l'objectif d'empêcher toute repousse), en raison de l'importance du taux de contamination et de la répartition diffuse des ceps atteints ou considérés comme tels, dans certaines parcelles ou secteurs de parcelles, l'intégralité des ceps doit être arrachée ou détruite dans le délai précité. Les mesures spécifiques à chaque parcelle contaminée seront communiquées aux exploitants par l'Inspectorat phytosanitaire cantonal.
3. Prescriptions pour tous mouvements de végétaux de *Vitis* sp. dans les communes réglementées :
 - 3.1 tout transfert de végétaux de *Vitis* sp. qui ont été produits dans le PL ou qui ont été introduits sur le territoire desdites communes avant le 15 octobre 2022 en vue de leur revente est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel. Les demandes doivent être adressées au Service phytosanitaire

fédéral qui avisera les requérants du mode opératoire prévu ;

- 3.2 les dispositions relatives aux matériels de *Vitis* produits dans ou acquis par des pépinières situées dans le PL et qui sont enregistrées pour le passeport phytosanitaire auprès du Service phytosanitaire fédéral sont réservées ; le prélèvement sur le territoire des communes précitées de matériels végétaux de *Vitis* sp. à des fins de multiplication ou de plantation ainsi que leur transfert par des personnes non agréées par le Service phytosanitaire fédéral sont interdits;
- 3.3 l'introduction de plants de *Vitis* sp. sur le territoire du foyer d'Aigle/ Ollon à des fins de plantation reste autorisée pour autant que les plants soient munis d'un passeport phytosanitaire et ne quittent plus le territoire communal après y avoir été introduits; les établissements sis dans les communes contaminées qui désirent maintenir des *Vitis* sp. dans leur assortiment pour la vente au détail à la clientèle locale doivent s'annoncer au Service phytosanitaire cantonal.
4. L'autorité cantonale compétente communique de manière appropriée les zones délimitées décrites au paragraphe 1 et informe en particulier les autorités communales et les professionnels concernés par les présentes mesures.
5. Tout propriétaire ou exploitant de vigne(s), qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles qui se trouvent dans le PL, est tenu d'effectuer durant le laps de temps prescrit par l'Inspectorat phytosanitaire cantonal un ou plusieurs traitements insecticides ou de soumettre lesdites vignes à ce régime de traitement comme suit :
 - 5.1 exploitants à titre professionnel : un à deux traitements, selon les instructions fournies par la DGAV, avec de la pyrèthrine (Noms commerciaux : Parexan N ou Pyrethrum FS). La réalisation d'un troisième traitement est réservée si les conditions l'exigent ;
 - 5.2 propriétaires ou locataires de jardins privés dans lesquels se trouvent des ceps de vigne sous différentes formes (isolés, treille, pergolas) : un traitement avec de la pyrèthrine (Noms commerciaux : Parexan N ou Pyrethrum FS).
 - 5.3 le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2
6. Le traitement chez les propriétaires ou locataires de jardins privés visés au point 5.2 est réalisé par un professionnel mandaté par la DGAV, auquel l'accès à la propriété est donné, accompagné d'un employé communal, de sorte à pouvoir effectuer le traitement prévu dans les meilleures conditions possibles.
7. Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées dans une commune règlementée est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci ; en cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration sans délai auprès de l'instance compétente du Canton de Vaud, conformément à l'article 12 du règlement cantonal sur la protection des végétaux (RPV). Indépendamment de toute suspicion quant à la présence de flavescence dorée, il est en outre tenu d'annoncer toutes les

parcelles de vigne sises sur le territoire d'une commune contaminée auprès de l'organisme désigné par l'instance compétente du Canton en vue de les soumettre à une surveillance officielle visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

8. Suite aux contrôles effectués dans le PL selon le point 7, les souches symptomatiques sont soumises à une analyse. Tous les ceps dont les résultats d'analyse sont positifs à la flavescence dorée doivent être arrachés au plus tard au 31 mars de l'année suivante.
9. Exception faite des mesures visées au paragraphe 3, les PL définis au paragraphe 1.2 ne font l'objet d'aucune mesure spécifique durant le repos végétatif.
10. Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la DGAV décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Inspectorat phytosanitaire cantonal

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).



Frédéric Brand
Directeur

Annexe :

- Carte du périmètre de lutte d'Aigle/ Ollon (Secteur Noches/ Verschiez)

Copies à :

- Mme Christina Sann, Service phytosanitaire fédéral, OFAG, 3003 Berne.
- M. Alan Storelli, Service phytosanitaire, Agroscope, Institut des sciences en production végétale IPV, Schloss 1, Postfach, 8820 Wädenswil.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Madame la Cheffe du Département des finances et de l'agriculture, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Annexe : Périmètre de lutte d'Aigle/ Ollon (Secteur Noches/ Verschiez)

